

Les colonies, la Révolution française, la loi

Colloque international organisé par l'IHRF (Institut d'Histoire de la Révolution Française) Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, le CHJ (Centre d'Histoire Judiciaire), Université de Lille II et le GREHDIOM (Groupe de Recherche en Histoire du Droit et des Institutions de l'Outre-Mer), Université Antilles-Guyane.

Publication prévue aux Presses universitaires de Rennes (coll. *Histoire*), en 2013.

Sur la question coloniale durant la Constituante (1789-1791) : l'idéal libéral à l'épreuve des colonies

Par Yann-Arzel Durelle-Marc

Maître de Conférences en Histoire du droit et des Institutions (CNU Section 03) - Université Paris Nord-Paris 13. – Centre de Recherches sur l'Action locale (CERAL, EA 3968), Institut Michel Villey (EA 3128, Univ. Paris II-Panthéon-Assas), ANR *RevLoi: La loi en révolution: collection Baudouin*.

« La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré et tout esclave est affranchi, de plein droit, dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave ».

J.-J. Mounier (27 juillet 1789¹).

Introduction

La *question coloniale* intervient très tôt dans le débat révolutionnaire comme un sujet relevant conjointement des principes et de la pratique. Les deux aspects présentent d'emblée leurs difficultés respectives, puisque sur le terrain des principes, il n'est pas acquis que les « gens de couleur » (*i.e.* « libres de couleur » ou « mulâtres ») et les « noirs » ou « nègres » (*i.e.* « esclaves »)² doivent bénéficier soit intégralement, soit également des droits d'homme et de citoyen. De la même manière, le gouvernement et le commerce coloniaux présentant des spécificités, l'application directe des règles communes ne résulte pas de l'évidence absolue. Dans un domaine plus pratique, l'histoire de la colonisation d'Ancien Régime et les intérêts économiques, aussi bien du royaume que des colons et des commerçants métropolitains, interviennent dans le débat et infléchissent profondément les décisions de la première assemblée nationale constituante contemporaine.

Il en résulte une législation spéciale et/ou un défaut de législation dont les contradictions de principes et les inconvénients pratiques ne sont pas à démontrer : les discussions, les tractations, les concessions, les pressions diverses aboutissent au maintien de l'esclavage des noirs, à l'émancipation plus qu'imparfaite des gens de couleur, à un statut particulier des colonies en matière de gouvernement et de législation, enfin à des règles civiles et commerciales dérogoires. En d'autres termes, la question coloniale impose dès l'origine à l'idéal libéral de la Révolution française des contradictions aiguës.

Ces contradictions ne résultent pas d'errements tout à fait propres à la Constituante, ils appartiennent au Siècle dans lequel elle se meut : les doctrines philosophiques, scientifiques,

¹ J.-J. Mounier, *Rapport pour le comité de Constitution sur le contenu des cahiers de doléance et le plan de travail de l'Assemblée nationale*, chap. II. *Principes du Gouvernement français*, art. 8, 27 juil. 1789, *Archives parlementaires*, t. 8, p. 286-287).

² Ces termes ne distinguent pas la couleur de peau mais le statut juridique.

théologiques, économiques et politiques du temps renferment toutes de multiples exemples d'hésitations, d'incomplétudes et d'approximations sans nombre à l'égard des colonies aussi bien françaises qu'étrangères, quels que soient les auteurs et leurs positions³. Et le sujet se présente lui-même sous les dehors de la complexité, de la discontinuité et de l'hétérogénéité. Ainsi la question coloniale soulève-t-elle ensemble les sujets distincts de l'esclavage, de la Traite et de la condition des *libres de couleur*, de l'*Exclusif* et du commerce maritime, de l'unité nationale, de la souveraineté, de la légalité et de l'organisation administrative et de la compatibilité des principes de liberté, d'égalité et de propriété. Elle recouvre donc un concentré des enjeux révolutionnaires les plus centraux et contradictoires, qui pourraient être résumés par le titre du fameux texte de Kant : *cela est peut-être juste en théorie mais ne vaut pas pour la pratique*⁴.

Il s'agira d'examiner la politique des Constituants libéraux à l'égard de cette légalité coloniale dérogoire. Dans une assemblée constituante où les logiques parlementaires ne procèdent pas de l'expérience antérieure et où les disciplines partisans n'ont pas la force acquise de nos jours, les positionnements individuels, plus libres, dessinent un large éventail de conceptions de la légalité, des colonies et de la légalité dans les colonies. On s'attachera à l'examen de la position du problème du point de vue de la doctrine majoritaire dans l'Assemblée, communément dénommée « majorité patriote⁵ », qui supporte le cœur du projet constituant. Ce courant majoritaire, incarné par Le Chapelier, les frères Lameth, par Thouret, Dêmeunier, Target, *etc.*, présente en effet l'avantage d'une ligne politique relativement constante, établie autour du système du droit naturel (tel que la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen le traduit) d'une part, et d'autre part d'une certaine conception de la souveraineté et de l'architecture institutionnelle. Or, ce sont précisément ces trois éléments cardinaux que la question coloniale met en cause successivement de 1789 à 1791.

Aux commencements de la Révolution, les colonies ne se situent pas de plain-pied dans le débat général de la réformation du royaume. Non que leur présence soit incongrue, car elles représentent au premier chef un enjeu économique important – stratégique – dans un contexte de crise budgétaire et financière aiguë. Par ailleurs, l'esclavage a pleine vocation à intervenir dans le débat, parce que c'est un thème récurrent des Lumières, parce que la Société des Amis des Noirs a vu le jour en 1788⁶, afin de promouvoir le sujet auprès de l'opinion et des autorités. Les colonies offrent donc *a priori* les caractères d'un enjeu et d'une pomme de discorde de premier choix.

³ Cf. entre autres, Y. Benot, *La Révolution française et la fin des colonies. 1789-1794*, Paris La Découverte, 2004, p. 21-42 ; J. Ehrard, L'esclavage devant la conscience morale des Lumières françaises : indifférence, gêne, révolte, in M. Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schœlcher. 1793, 1794, 1848*, Paris, PU de Vincennes et Eds. UNESCO, 1995, p. 143-152 ; Ph. Steiner, L'esclavage chez les économistes français (1750-1830), *idem*, p. 165-175.

⁴ Titre complet : E. Kant, *Sur l'adage : cela est peut-être juste en théorie mais ne vaut pas pour la pratique* (1793). Ce texte est communément désigné par les kantiens « *Théorie et Pratique* ».

⁵ La qualification de « Patriote », outre sa signification générale dans ce contexte (cf. J. Tulard, J.-Fr. Fayard et A. Fierro, *Histoire et Dictionnaire de la Révolution française*, Paris, R. Laffont, 1987, v° « Patriotes », p. 1023), s'appuie aussi sur la liste de gauche : *Liste par ordre alphabétique de bailliage et sénéchaussée de MM. les députés de la majorité de l'Assemblée nationale, vulgairement appelé le côté gauche ou les enragés se disant patriotes*, 30 mars 1791, 20 p. (BnF Lb39 4582) ; cette liste contient des incohérences, aussi s'agit-il de la manier avec prudence.

⁶ Sur ce point : cf. M. Dorigny, Mirabeau et la Société des amis des Noirs : quelles voies pour l'abolition de l'esclavage ?, in M. Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 153-164. L'article cité permet d'appréhender le contexte, la démarche et les choix de cette société dans le contexte de la Constituante ; la première note du texte donne en outre de précieuses indications bibliographiques qui ne sont pas encore périmées.

Mais parallèlement, la représentation des colonies n'est pas prévue aux États-Généraux et l'esclavage ne devient doléances que dans un nombre réduit de cahiers, dont le célèbre cahier du tiers de la bourgade de Champagny en Franche-Comté⁷. L'occurrence comtoise pour étonnante en elle-même, ne constitue cependant pas un pur singleton, puisque M. Dorigny et B. Gainot ont observé que le sujet apparaît dans une petite soixantaine de cahiers (tous ordres et circonscriptions confondus), soit dans une trentaine de bailliages ou sénéchaussées et une dizaine de paroisses de 1789, dans le Nord de la France surtout⁸. Rapporté à l'ensemble des circonscriptions diverses et des cahiers des trois ordres aux différents niveaux de rédaction, les mentions de la question de l'esclavage – distincte de celles des colonies – reste ainsi très discrète, sinon anecdotique en France métropolitaine, malgré la prise de position de Mounier⁹.

Dès lors pourquoi et comment cette question coloniale devient-elle une question importante devant la Constituante ?

Les raisons en apparaissent assez simplement, sans qu'il y ait lieu de rechercher *sous* ou *derrière* les apparences.

Tout d'abord le volontarisme affiché des colons, l'importance des intérêts qu'ils représentent¹⁰ et une stratégie efficace de leur part leur permet d'imposer le sujet, même s'il menace constamment d'échapper à leur maîtrise.

Ensuite, présenté sous l'angle et à l'avantage des colons, la question coloniale suscite des réactions, oblige, en quelque sorte, les tenants des principes et les groupes d'intérêts, liés ou contraires, à prendre publiquement position, comme esclavagiste, anti-esclavagiste ou comme villes de commerce, en particulier.

⁷ Longtemps fameuse et considérée comme isolée, cette mention fait à elle seule la célébrité dudit cahier et dudit village, qui n'a cessé de s'en enorgueillir depuis, se dotant même d'une *Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme de Champagny Haute-Saône – Franche-Comté* (<http://www.maisondelanegritude.fr>).

⁸ M. Dorigny et B. Gainot, *Atlas des esclavages. Traites, sociétés coloniales, abolitions de l'Antiquité à nos jours*, Paris Autrement, 2007, p. 51 (ht.), carte *Les références à l'abolition dans les cahiers de doléances* (1789). D'après cette représentation cartographique, 58 cahiers évoquent l'abolition de l'esclavage, se répartissant dans 33 sénéchaussées, essentiellement situées au nord d'une ligne Nantes-Genève (et respectant donc la partition classique de la ligne *Saint-Malo/Genève* : cf. R. Chartier, *La ligne Saint-Malo/Genève*, in P. Nora, *Les lieux de mémoire*, II. – *La Nation*, Paris Gallimard, 1997, p. 2817-2849 ; et D. Julia, H. Bertrand, S. Bonin et A. Laclau, *Atlas de la Révolution française*, t. 2. – *L'enseignement. 1760-1815*, Paris, EhESs, 1987, p. 13-14 ; et M. Vovelle, *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, La Découverte, 1993, p. 227). Nous remercions les auteurs de l'*Atlas des esclavages*, présents lors de la présentation de cette communication, pour nous avoir signalé cette référence, permettant de corriger une idée trop vite reçue. La carte de ces mentions dans les cahiers peut être rapprochée de celle des Fêtes et cérémonies données pour l'abolition de l'an II (cf. J.-Cl. Halpern, *Les fêtes révolutionnaires et l'abolition de l'esclavage en l'an II*, in M. Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 188-189, tableau et carte).

⁹ J.-J. Mounier, *Rapport pour le comité de Constitution...*, précit. (en exergue). Mounier n'ajoute rien, il est vrai à l'édit de Louis le Hutin du 3 juil. 1315, qui proscrie l'esclavage sur le sol métropolitain et dont le principe est renouvelé par l'Assemblée constituante le 28 sept. 1791 (*Archives Parlementaires*, t. 31, p. 442-443). Il reste néanmoins notable que l'orateur monarchien en fasse mention lorsqu'il rend compte des *desiderata* exprimés dans les cahiers, compte-tenu de la réalité quantitative des cahiers mentionnant la question. De la même manière, l'inclusion de la question parmi les *Principes du Gouvernement français*, (titre du chap. II du rapport) où l'insertion de la question de l'esclavage ne s'impose pas de toute évidence. Mounier fait en l'espèce un choix personnel – son intervention du jour décrit en fait le programme monarchien, plus qu'elle ne forme un simple « rapport » – propice au moins aux Amis des Noirs, à défaut de l'être pour les noirs eux-mêmes. Les Monarchiens se retirent cependant au début de l'automne 1789.

¹⁰ Ne serait-ce que les cinq à six millions de livres d'impôts annuels (environ 1% du budget annuel du Trésor à la fin de l'Ancien Régime et 1% également du déficit cumulé) dont la seule colonie de Saint-Domingue est créditée de s'acquitter (cf. rapport de Prieur, *Archives Parlementaire*, t. 8, p. 164). Les batailles de chiffres se renouvellent fréquemment autour des colonies.

Enfin, pour reprendre la formule de A. Césaire, la question coloniale c'est « aussi la question de la Révolution elle-même »¹¹ : c'est-à-dire qu'autour des colonies – en fait autour de Saint-Domingue¹² – se concentrent et se télescopent les ambitions idéales et les limites concrètes de la Révolution à l'œuvre¹³.

Le problème réside donc au cœur même de l'Assemblée nationale constituante, dans la contradiction entre principe de liberté et principe d'égalité, pourtant frères siamois, et dans la réalité des faits¹⁴ qui opposent une formidable indocilité aux volontés des Constituants.

I. – Les droits de l'Homme et du Citoyen aux colonies : particulier *versus* universel, ou le droit naturel en question

« Chaque fois que vous croiriez faire peu pour la philosophie, vous feriez infiniment trop contre la paix et la tranquillité » (*sic*)
A. Barnave (23 septembre 1791)¹⁵

La question de la contradiction des principes *naturels* est certainement la plus grave dans l'immédiat, car elle met en cause tout le système de la majorité patriote d'une manière particulièrement vicieuse : le moteur de la révolution constituante est celui de la liberté, mais cette liberté se présente en bloc, ne distinguant pas entre liberté de penser, de croire, de circuler ou de commercer ; il y a LA LIBERTÉ dont les déclinaisons ne se séparent pas du principe. Brissot et Clavière – Amis des Noirs –, en rendent compte en 1787 dans leur ouvrage *De la France et des États-Unis...*¹⁶, où ils affirment avec clarté la solidarité qui unit liberté du commerce et liberté politique, l'une étant conçue comme vectrice de l'autre, indissociablement... Il est vrai que les États-Unis sont alors esclavagistes et que la liberté des Blancs s'est dispensée de celle des Noirs, constituant un triste précédent¹⁷.

La liberté forme ainsi un bloc cohérent de l'idéologie *libérale*, et mieux qu'un bloc, un fondement, un cœur, auquel elle ne saurait porter atteinte : ce cœur condamne la majorité de la Constituante à l'errance car, obnubilée par la défense du principe de liberté cette majorité ne voit pas qu'elle en sape les fondements par sa défense même. La question coloniale en est une illustration éloquente.

¹¹ Cité par Y. Benot, *Les Lumières, l'esclavage, la colonisation*, Paris, La Découverte, 2005, p. 200.

¹² « [...] mais Saint-Domingue forme commercialement la presque totalité des colonies, car si la Martinique est un poste militaire très important, Saint-Domingue est, quant aux produits, très supérieur à la réunion de toutes les autres colonies » (Barnave, *Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, in Fr. Furet et R. Halévi, *Orateurs de la Révolution française*, I. *Les Constituants*, Paris, Gallimard/NRF, 1989, p. 64). La plupart des décrets pris par la Constituante mentionnent Saint-Domingue, ce qui n'est pas aussi systématiquement vrai des autres territoires ; et les tables des *Archives parlementaires* répètent ce nom à l'envi.

¹³ Cf. aussi, J. Dahomay, *L'esclavage et le droit : les légitimations d'une insurrection*, in M. Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 33-47 (spéc. 39-41).

¹⁴ Cf. sur ce point, Y. Benot, *La chaîne des insurrections d'esclaves dans les Caraïbes de 1789 à 1791*, in M. Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 179-186.

¹⁵ *Rapport sur les colonies*, in *Orateurs de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁶ J.-P. Brissot et E. Clavière, *De la France et des États-Unis ou de l'importance de la révolution de l'Amérique pour le bonheur de la France, des Rapports de ce Royaume & des États-Unis, des Avantages réciproques qu'ils peuvent retirer de leurs liaisons de Commerce, & enfin de la situation actuelle des États-Unis*, Paris, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, CTHS, 1996 [éd. orig. Londres, 1787].

¹⁷ Les États-Unis d'Amérique abolissent la traite en 1807 (*idem* l'Angleterre), et n'abolissent l'esclavage sur le sol de la République qu'à l'issue de la Guerre de Sécession (*Civil Wars*, 1861-1865). Avant l'acte du commissaire de la République française Sonthonax du 23 août 1793, pour Saint-Domingue (Haïti) et son extension à tous les territoires de la République par la Convention nationale le 16 pluviôse an II (4 févr. 1794), le Danemark avait aboli la traite (1792) et le Delaware avait aboli l'esclavage (1776).

La sacrosainte liberté, conçue seulement dans son absoluité, s'accommode mal de sa rencontre avec un autre principe cardinal de la doctrine libérale, celui d'égalité. Mais à l'inverse du précédent, celui-ci ne se conçoit pas absolument, il se limite à l'égalité des conditions juridiques.

Dès lors il faut reconsidérer l'architecture générale des principes telle qu'elle ressort de la doctrine libérale, et telle que l'exprime la déclaration des droits d'août 1789.

Il existe, aux termes de l'article 2 de la déclaration, quatre droits « naturels » et quatre seulement, ce sont la *sécurité*, la *liberté*, la *propriété* et la *résistance à l'oppression*. Laissons cette dernière qui n'est que la garantie des trois autres et suppose des conditions tout à fait particulières à son exercice, lesquelles existent pour n'être pas remplies, ce qui en fait un droit *quasi* rhétorique¹⁸.

Restent la sécurité, la liberté, la propriété. La sécurité forme la condition de la liberté et la garantie de la propriété et la propriété pour sa part est un moyen de l'indépendance, donc de la liberté¹⁹. La liberté s'avère plus que centrale, devenant chez les Constituants une véritable obsession, que l'on peut traduire ainsi : la liberté est considérée comme une fin en elle-même, tout en présentant une fragilité extrême qui justifie qu'on la traite avec une rigueur logique stricte, quand les autres principes ne réclament pas autant de soins.

Mais les Constituants oublient ici qu'une architecture suppose une solidarité des éléments de l'édifice : la sécurité précède nécessairement la liberté qui ne saurait exister sans elle et lorsque l'on passe de l'*état de nature* à l'*état social*, la transposition de la trinité *Sécurité-Liberté-Propriété* se transforme en *Égalité-Liberté-Propriété* : où l'égalité devient condition de la liberté car c'est elle qui assure la sécurité juridique, conférant à chacun les instruments de défense de sa liberté (et de sa propriété). Dans ce cas, *la liberté opprime et la loi affranchit*, selon la fameuse formule de Lacordaire²⁰. En d'autres termes les Constituants ont, sur la question coloniale comme sur plusieurs autres, commis une erreur de montage de la mécanique. Sans doute ne saurait-il s'agir ici de se poser en censeur de leur action : il y aurait en cela trop de présomption et une certaine goguenardise de mauvais aloi ; contentons-nous de la constatation.

Dans le cas de la question coloniale, l'erreur est initiale, avec la réception des représentants des colons à l'assemblée en juin puis juillet 1789 : admettre ces « députés » n'était que juste et logique, puisqu'ils appartenaient à la nation et devaient à ce titre obtenir une représentation²¹. Le fait que l'élection des députés des colons ait pu être entachée

¹⁸ Donnons toutefois un exemple de la *logique* du mécanisme : au titre de l'article 16 de la déclaration, « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; lorsqu'une constitution n'organiserait pas la séparation des pouvoirs, elle entrerait en contradiction avec cette prescription, elle serait alors tenue, *ipso facto*, pour un régime politique oppressif. Nonobstant, reste la question de savoir qui peut en juger : or, l'art. 7 du même texte indique que « [...] tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». On est donc coupable de l'exercice du droit de résistance, fût-ce à l'oppression, faute de sa préalable constatation – *judiciaire* ? mais en l'absence d'une véritable séparation des pouvoirs... La résistance à l'oppression constitue dans la déclaration des droits de 1789 un paradoxe, sinon une aporie, qu'une acception même littérale du préambule ne suffit pas à surmonter.

¹⁹ La propriété (immobilière) est aussi un moyen essentiel de satisfaction des besoins physiques, spécialement dans la logique physiocratique, dominante en France à ce moment.

²⁰ « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit » (H. Lacordaire, *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Paris, Poussielgue-Rusand, 1861, t. III, 52^e conf., *Du double travail de l'homme*, 16 avr. 1848).

²¹ Les premiers députés de Saint-Domingue sont reçus par le Tiers le 8 juin 1789 et l'assemblée en admet finalement 6, le 4 juil. suivant. Députés coloniaux : (Saint-Domingue / Haïti :) Cocherel, Gouy d'Arcy, Viaud de Thébaudière, Larchevesque-Thibaud, Renyaud de Villeverd (suppléant ayant siégé), Lévassour de Villeblanche (suppléant ayant siégé), Perrigny de Taillevis, Gérard ; (Guadeloupe :) Curt, Galbert, Chabert de Lacharière, Nadal de Saintrac, Coquille ; (Martinique :) Dillon, Moreau de Saint-Méry ; (Indes-Orientales / Comptoirs

d'irrégularité²² ne change pas le fond et dans d'autres cas l'Assemblée se montre d'ailleurs assez souple²³. La population coloniale répondant aux conditions de participation à l'élection des députés aux États-Généraux (sexe, âge, inscription sur les registres d'imposition, *etc.*) devait être représentée, dès lors que la souveraineté nationale avait été proclamée sans que les colonies pussent en être exclues.

Ce qui n'était ni juste ni logique en revanche, et les Amis des Noirs s'en sont émus²⁴, c'était de ne pas recevoir aussi des représentants des mulâtres, hommes libres reconnus comme tels et devant, par conséquent, être représentés. En la matière, rien ne justifiait l'exception, quelle que soit la doctrine coloniale de l'Ancien Régime. En effet, la catégorie composite des *libres de couleur*, qu'elle résulte d'unions dûment contractées et consacrées par l'Église entre blancs et noirs (au XVII^e siècle), ou de relations adultères et d'affranchissements, n'en constitue pas moins une population *libre*²⁵. Et si son statut juridique se dégrade progressivement au cours du XVIII^e siècle, renvoyant de plus en plus ces hommes et ces femmes dans un *ghetto* socio-juridique, ils demeurent *libres* malgré les restrictions²⁶ :

français en Inde :) Beylié, J.-L. Monneron ; (Île-de-France / Maurice :) Colin et Coder (disparus dans le naufrage de l'*Amphitrite*), leurs suppléants, P.-A. Monneron et Missy (négociant à Nantes). *Nota* : certains députés, tels Curt et Galbert, d'autres le sont aux colonies et siègent donc plus tard. On remarquera l'absence de représentation de la Louisiane, cédée à l'Espagne en 1763 et de la Guyane (*cf.* liste et états successifs des colonies françaises in Fr. Régent, *La France et ses esclaves, de la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007, p. 323-324). Les élections coloniales ne se font pas sur la base des ordres, mais au sein d'assemblées coloniales formées spontanément.

²² Leurs assemblées n'ont pas été convoquées (les colonies n'étaient pas comprises dans les règlements royaux pour les États-Généraux, les collèges électoraux n'ont pas été définis et les mulâtres n'ont pas pu voter ; *cf.* séance du 27 juin 1789, rapport de Prieur sur cet objet pour le comité de Vérification. Y. Benot souligne ces irrégularités (*La Révolution française et la fin des colonies...*, *op. cit.*, p. 43) ; *cf.* aussi les séances des 3 et 4 juil. suivants.

²³ *Cf.* A. Castaldo, *Les méthodes de travail de la Constituante*, Paris, PuF, 1989, p. 141 et n. 23 (l'Assemblée se refuse à vérifier « si les bailliages avaient, ou non, le droit de députer »).

²⁴ *Cf.* aussi, même séance, les réactions immédiates de Bouche, Lanjuinais, Clermont-Tonnerre, Target, Gautier-Biauzat et La Rochefoucauld. Parmi les réactions, celle de Lanjuinais (sur le nombre des députés coloniaux qu'il convient de recevoir dans l'Assemblée nationale, tandis que Gouy d'Arcy défend la représentation de Saint-Domingue, à hauteur de vingt députés) : « M. Lanjuinais, député de Bretagne, dit qu'il est chargé de s'élever contre l'esclavage des nègres, et qu'en attendant que l'humanité et la politique puissent prononcer sur cette question, il ne faut des représentants que pour 40,000 représentés : il demande en conséquence que les nègres ne puissent être considérés dans le calcul du nombre des députés de la colonie, des esclaves ne pouvant être représentés par leurs maîtres » (*Archives parlementaires*, t. 8, p. 165) ; cette position, qui fait fi de ce que, par ailleurs, les femmes et les enfants pourraient être représentés par les hommes, aurait pour conséquence de ramener la députation de Saint-Domingue à deux députés (1 député pour 20.000 personnes indifféremment selon l'âge et le sexe ; *cf.* l'intervention de Bouche – *idem*, p. 164-165 – qui aboutit à ce résultat en indiquant que la représentation proportionnelle des Noirs leur donnerait vingt-cinq députés), et l'on remarque alors que le nombre de « 40,000 » implique de compter ensemble Blancs et Libres de couleur (*cf.* Fr. Régent, *La France et ses esclaves...*, *op. cit.*, tableau, p. 337, pour *Saint-Domingue*, année 1788, soit une population libre cumulée de près de 49.500 personnes, dont près de 28.000 Blancs ; et près de 500.000 esclaves). Bouche propose ensuite que les colonies (« franco-américaines ») soient considérées comme des « provinces », c'est-à-dire que leur statut juridique (administratif et fiscal) soit normalisé (*id.*, p. 165) ; quelques temps après, La Rochefoucauld mentionne l'existence de la Société des Amis des Noirs (*ibidem*). *In fine*, 6 députés sont admis pour Saint-Domingue. Dès les commencements, toutes les questions principales sont posées et les acteurs positionnés.

²⁵ Fr. Régent, *idem*, p. 179-211.

²⁶ *Idem*, p. 192s. *Cf.* notamment l'art. 59 du *Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Nègres dans les Colonies Françaises* [dit « Code Noir »], issu de l'édit de mars 1685, modifié ensuite par de nombreux textes généraux et particuliers (on consultera de préférence l'éd. récente de J.-Fr. Niort, *Code noir*, Paris, Dalloz, 2013, dont les précisions et commentaires sont très utiles au suivi des évolutions du droit au XVIII^e siècle). Sur le statut des esclaves et le régime de l'esclavage : Fr. Charlin, *Homo servilis. Contribution à l'étude de la condition juridique de l'esclave dans les colonies françaises (1635-1848)*, thèse, M. Mathieu (dir.), Université de Grenoble, 2009 ; et J. Boudon, *L'esclavage de la Révolution à l'Empire, Droits. Revue française de Théorie, de*

ils sont donc *privilegiés* au sens strict (et en mauvaise part), au même titre que tous les Français le sont jusqu'en 1789, mais sont des sujets libres du roi. Ils représentent une partie significative de la population *libre*²⁷ et par conséquent habilitée à participer aux élections. Les colons blancs de Saint-Domingue excitent d'ailleurs de l'importance de la population mulâtre et esclave pour réclamer un plus grand nombre de députés, fin juin-début juillet 1789.

Sur ce point, l'Assemblée ne dispose d'aucune marge d'action théorique, car la reconnaissance des mulâtres lui est antérieure et elle ne saurait décider d'exclure de l'humanité ceux qui y sont déjà entrés par le fait de l'Ancien Régime²⁸, cela reviendrait à rétablir le servage là où Louis XVI en a aboli les dernières traces peu d'années auparavant (1779²⁹).

Pourtant, après la pétition des mulâtres à l'Assemblée, le 22 octobre 1789, le débat du début du mois de décembre suivant ne parvient à aucune décision sur leur admission positive à la citoyenneté, donc à la représentation, pas plus que sur la création d'un comité colonial. Les enjeux, déjà, se compliquent des pressions contraires des Amis des Noirs et de leurs alliés dans l'Assemblée (Grégoire, Mirabeau, par exemple)³⁰, du club Massiac³¹, renforcés des interventions des villes de commerce³² et de porte-paroles prestigieux dans l'Assemblée. Par-

Philosophie et de Culture juridiques, n°53. – *L'esclavage: la question de l'homme. Histoire, religion, philosophie, droit / 3*, 2012.

²⁷ Près de la moitié à Saint-Domingue ; cf. Fr. Régent, *id.*, tableau des populations blanche, libre de couleur et esclave, par établissement colonial et par époque, p. 335-337. Barnave les excepte lorsqu'il affirme « À Saint-Domingue, près de 450 000 esclaves sont contenus [*sic*] par environ 30 000 blancs » (*Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, in *Orateurs de la Révolution française*, I, *op. cit.*, p. 68).

²⁸ Cet argumentaire est d'ailleurs explicite dans le D. *contenant l'exposé des motifs qui ont déterminé les dispositions de ceux des 13 & 15 Mai, sur l'état des personnes dans les Colonies*, 29 mai 1791 (sanction 1^{er} juin), coll. *Baudouin*, vol. 14, p. 347-348 : « La raison, le bon sens, le texte positif des loix disoient que les Colonies sont composées de tous les citoyens libres qui les habitent, & que tous ces citoyens devoient donc prendre part à l'élection des assemblées destinées à exercer pour eux leur droit d'initiative. Sous l'ancien régime même, & sous le plus despotique des régimes, l'édit de 1685 [dit « *Code Noir* »] avoit donné aux affranchis tous les droits dont jouissoient alors les autres citoyens. Il auroit fallu une loi nouvelle pour les exclure des nouveaux droits dans lesquels les citoyens sont rentrés par la révolution. Et s'il y avoit eu quelque incertitude, elle auroit été levée par le décret du 28 mars, qui reçu dans les Colonies avec reconnaissance, & y réglant les droits de citoyen actif d'après les mêmes principes constitutionnels par lesquels ils le sont en France, dit formellement & sans exception, article IV: "Que toute personne libre, propriétaire ou domiciliée depuis deux ans & contribuable, jouira du droit de suffrage qui constitue la qualité de citoyen actif". Il ne dépendoit pas de l'Assemblée Nationale de se refuser à rendre ce décret du 28 mars; il ne dépendoit pas d'elle d'en restreindre le sens, en portant atteinte aux droits essentiels des citoyens; elle ne pouvoit accorder à une partie de l'empire, la faculté d'exclure des droits de citoyen actif des hommes à qui les loix constitutionnelles assurent ces droits dans l'empire entier. Les droits des citoyens sont antérieurs à la société; ils lui servent de base: l'Assemblée Nationale n'a pu que les reconnoître & les déclarer; elle est dans l'heureuse impuissance de les enfreindre: elle n'a pu en détourner les yeux, lorsqu'elle a été obligée de prononcer sur les propositions que les députés des Colonies ont faites à la tribune ».

²⁹ Ord. du 8 août 1779. Mais il est vrai que dans les cas d'espèce corrélés en général, le « servage » concerne des « Blancs » et le territoire européen ; ce qui fait que le rapport avec l'esclavage des Noirs n'est que rarement établi de manière explicite.

³⁰ Les principaux animateurs de la Société des Amis des Noirs ne sont pas parvenus à se faire élire aux États-Généraux (Brissot, Clavière et Condorcet, en particulier).

³¹ *Société correspondante des colons*, dite « Club de l'Hôtel de Massiac ». En réalité, une *assemblée des colons résidents à Paris* existait depuis la mi-juillet, dont le club Massiac formalise les intérêts, et permet d'inviter à ses réunions les députés des villes de commerce, également concernés par le sort de l'*Exclusif* ; ce groupe dispose de forts relais dans l'Assemblée : Malouet, Barnave et A. de Lameth, par exemple. Cf. M. Dorigny, art ; « Massiac (Club de l'Hôtel de) », in A. Soboul (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PuF, 1989, p. 726-727.

³² Ainsi, lorsque le club Massiac pétitionne l'Assemblée le 28 nov. 1789, en faveur du maintien de la Traite, la ville de Bordeaux intervient à son tour le 1^{er} déc. dans le même sens ; ces interventions précèdent de peu le débat du 3 déc. 1789. On note d'ailleurs, dans les premières lignes du D. du 8 mars 1790, la formule : « L'Assemblée

delà une application logique du droit aux mulâtres, se jouent tous ensemble les destins de la Traite (et implicitement de l'esclavage), du commerce ultramarin (de l'*Exclusif*) et de l'administration des territoires coloniaux (de l'autonomie). Nul ne parvient à dissocier les questions les unes des autres et les colons ont en fait intérêt à les lier. L'enjeu du jour (3 décembre 1789) porte lui-même sur le double problème de la citoyenneté et de l'administration, l'une liant l'autre dans la démarche de l'Assemblée³³, et achoppe sur l'ensemble. Mais dès lors que la discussion a glissé vers la création d'un comité colonial, la reconnaissance de la spécificité coloniale en découle.

Toutefois, en admettant les colons, les Constituants évitent un écueil, qui avait participé à la révolte des colons anglais d'Amérique, l'écueil de l'exclusion de ces derniers de toute représentation propre dans le système parlementaire métropolitain anglais – un combat que B. Franklin avait perdu naguère dans les couloirs de Westminster, contre la théorie de la *représentation virtuelle*³⁴. Si tant est que l'on puisse réellement appliquer le principe du mandat représentatif aux membres de la Constituante – et rien n'est moins certain³⁵ –, il n'a pas été adopté, ni même évoqué, au moment de la réception des premiers députés des colonies (fin juin 1789). Dès lors, l'argument de la *représentation virtuelle* ne peut être opposé et les populations comme les territoires coloniaux doivent disposer de députés, à raison des territoires comme des populations libres.

Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour les esclaves qui par définition ne sont pas des hommes libres *a priori* : sont-ce des hommes ? là est, au fond, la question. Et cette question ne viole pas les principes en elle-même avant qu'elle ne soit posée et tranchée – ce qu'elle n'est pas sous la Constituante, comme l'on sait... Nonobstant, il existait d'excellentes raisons de décider en faveur des esclaves : la reconnaissance ancienne des unions interraciales, celle de l'affranchissement³⁶ et le fait surtout que l'Église catholique

Nationale délibérant sur les Adresses & Pétitions *des Villes de Commerce & de Manufactures*, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le Ministre de la Marine, & sur les représentations des Députés des Colonies » (coll. Baudouin – *i.e.* *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, Paris, Baudouin ; consulté *via* la base de données de la législation révolutionnaire constituée par le projet ANR *RevLoi* –, vol. 2, p. 172).

³³ Il en est ainsi pour la « régénération » de la Métropole, puisque la citoyenneté constitue l'assise de la nouvelle *administration civique* (cf. Y.-A. Durelle-Marc, Le « citoyen administratif » : les données théoriques et historiques d'une quadrature, *Revue française de Droit administratif*, janv.-févr. 2008, p. 7-12). La constitution de 1791 s'y réfère encore lorsqu'elle détermine les conditions de la révision : « L'Assemblée nationale constituante [...] remet le dépôt [de la Constitution] à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français ». La formule résonne de l'inquiétude approfondie durant l'été 1791, mais elle revient au principe d'un gouvernement reposant aussi largement et concrètement que possible sur le peuple : l'administration, la police et la justice reposent, au terme des travaux de la Constituante, sur près d'un million d'agents publics élus parmi les citoyens actifs : un citoyen actif sur quatre participe en permanence au gouvernement de la cité à tous les niveaux de responsabilité. Et si l'on imagine le fonctionnement du système dans le temps, il paraît difficile qu'un citoyen actif capable n'exerce, au cours de sa vie d'adulte, aucune fonction publique.

³⁴ Cf. G. S. Wood, *La création de la république américaine*, Paris, Belin, 1991, p. 212-221. Le risque séparatiste a pesé sur le traitement de la question coloniale (cf. Y. Benot, *La Révolution française et la fin des colonies...*, *op. cit.*, p. 49) et *infra*.

³⁵ La question se pose eu égard au fait que l'arrêté de l'assemblée du 8 juil. 1789 ne définit nullement un tel mandat qui n'apparaît que dans la rédaction décidée début sept. 1789, pour la qualification des mandats du Corps législatif, soit d'un corps constitué et non du corps constituant (art. 7, sect^e III, tit. III de la Constitution des 3-14 sept. 1791 : « Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la Nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat ») ; cf., sur ce point, Y.-A. Durelle-Marc [Marc], *Pétitionnement et droit de pétition durant l'Assemblée nationale constituante (1789-1791). Contribution à l'histoire du régime représentatif*, thèse, M. Morabito (dir.), Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2004, p. 383s.

³⁶ Ces deux cas de figure découlent du droit des colonies, même si les restrictions se sont multipliées au XVIII^e siècle (Fr. Régent, *op. cit.*, *idem*).

baptisait les esclaves noirs et sang-mêlé, attestait que la couleur de la peau ne formait pas, à cette période, un obstacle absolu à l'*humanité* des gens de couleur comme des noirs. Elle n'interdit pas non plus l'accès de l'esclave à la liberté (à *une* liberté, certes), impliquant par-là que l'esclave est *libre en puissance*, que sa *nature* n'est pas esclave : la logique du droit naturel emporte alors la conséquence qu'il doit être émancipé, rendu à son statut d'Homme. Enfin, s'il fallait lever ce préjugé, les unions sexuelles entre blancs et noirs – cas fréquent – s'avérant fécondes et n'engendrant pas des hybrides stériles invitaient déjà la Science à relativiser la différence de couleur³⁷. En somme, si la théologie admettait les noirs au nombre des chrétiens³⁸, si le droit positif accordait le statut d'hommes libres à d'anciens esclaves noirs ou à leurs descendants, alors quelle raison pouvait subsister de maintenir l'esclavage après l'abolition des privilèges et la déclaration des Droits ? Le refus de cette reconnaissance implique en effet le rejet ou la négation de l'un ou l'autre fait juridique ou théologique, pour ne rien dire de la négation de la fécondité *naturelle*. Les incohérences des différents plans conduisent à douter qu'une véritable conception soit ici à l'œuvre.

En témoigne l'argument pour le moins spécieux avancé par l'Assemblée fin mai 1791, lorsqu'elle s'évertue à reprendre en main la situation : elle réitère sa décision de laisser aux colonies le soin de proposer quant à « l'état des personnes non libres », et explique qu'elle « a pu prendre cet engagement, parce qu'il ne s'agissoit que d'individus d'une nation étrangère, qui, par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur propre intérêt, l'impérieuse loi de la nécessité, ne peuvent espérer que du temps, du progrès de l'esprit public & des lumières, un changement de condition qui, dans l'état actuel des choses, seroit contraire au bien général, & pourroit leur devenir également funeste »³⁹.

Les esclaves coloniaux pourraient ainsi le demeurer sans violation des principes parce qu'ils sont « d'une nation étrangère »... ? La thèse pourrait être considérée si la Constituante avait jamais fait de la *nationalité étrangère* une cause d'exclusion pure et simple des droits civils ou politiques⁴⁰. Mieux encore, si ces personnes relèvent « d'une nation étrangère » (*i.e.*

³⁷ Ainsi que l'affirme Kant, « les hommes n'appartiennent pas seulement à un seul et même genre, ils appartiennent aussi à une seule famille » (cité in R. Eisler, *Kant-lexikon*, Paris Gallimard, 1994, p. 881, v^o « Race » ; cf. aussi *idem*, v^{is} « serf, servage », 965-966). On consultera, par ailleurs et entre autres, L.-S. Mercier, *L'an 2440. Rêve s'il en fût jamais*, Paris, La Découverte, 1999 [1^{re} éd. 1771], chap. XXII, p. 131-132. « Les naturels ont repris leur droits imprescriptibles, puisque c'étaient ceux de la nature » (p. 131). Condorcet, *Remarques sur les pensées de Pascal* (1776), in *Œuvres complètes*, t. III (cité in *Politique de Condorcet*, Paris, Payot, 1996, p. 163-164)

³⁸ Sur ce point les prescriptions du *Code Noir* (art. 2 à 14) sont éclairantes, puisque l'évangélisation (et le baptême, art. 2) des noirs y est prescrite au nombre des obligations des propriétaires d'esclaves, de même que le mariage des esclaves y est protégé (art. 11), de même l'enterrement des catholiques en terre consacrée (art. 14). Cf. J.-Fr. Niort, *Code noir*, *op. cit.*

³⁹ D. *contenant l'exposé des motifs qui ont déterminé les dispositions de ceux des 13 & 15 Mai, sur l'état des personnes dans les Colonies*, 29 mai 1791 (sanction 1^{er} juin), coll. *Baudouin*, vol. 14, p. 346. Le texte ajoute : « La confirmation des loix relatives aux personnes non libres, étoit ce qu'avoient souhaité les citoyens des Colonies ; c'est à cet égard seulement que l'initiative leur avoit été donnée [par D. du 8 mars 1790 et *Instruction* du 28 mars suivant] sur l'état des personnes [...] ».

⁴⁰ La constitution de 1791 indique à cet égard, tit. II. – *De la division du royaume, et de l'état des citoyens* : « art. 2. – Sont citoyens français : - Ceux qui sont nés en France d'un père français ; - Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ; - Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ; - Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. / Art. 3. - Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. / Art. 4. - Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique ».

de l'Afrique), ce qui suppose qu'elles en ont été ôtées⁴¹, qu'elles pouvaient y être nées libres, l'argument se retourne tout à fait : il forme, dans la célèbre affaire de la *Amistead*, l'enjeu du plaidoyer victorieux de J. Q. Adams en faveur de Cinque et de ses infortunés compagnons⁴². Outre le silence passé sur les esclaves nés dans les colonies françaises, le raisonnement boîte-bas. Nonobstant, Barnave le fait encore sien fin septembre 1791, envers les hommes de couleur cette fois, et avec un peu plus de pragmatique : « [...] les hommes de couleur étant nés sur les lieux [dans les colonies], n'ayant aucune espèce de lien avec la mère patrie [...], deviendraient véritablement par leur esprit, par leur instinct et par leurs sentiments, absolument étrangers à la France »⁴³. La raison véritable tient dans les exigences des colons, dans la timidité des revendications anti-esclavagistes et dans une représentation commune du nègre comme un *abruti* (« leur profonde ignorance »...).

L'erreur constituante sur ce point précis est de n'avoir pas compris avec suffisamment d'acuité la vocation universelle de la Révolution française en tant qu'affirmation du *système* du droit naturel ; mais sur la condition des mulâtres et des nègres, comme dans son rapport général avec l'étranger, la Constituante est constamment en porte-à-faux⁴⁴. Le système est incohérent : il ne l'est pas d'un point de vue moral, mais d'un point de vue logique. La Constituante trébuche sur l'Universel.

L'exclusion des mulâtres constitue donc le premier accroc direct aux principes libéraux, accroc qui frappe d'incohérence immédiate la position de l'Assemblée et la rend indéfendable, intenable, quel que soit l'angle considéré. Dès lors en somme, tout est perdu sur cette question coloniale qui ne peut que s'infecter.

Le problème de principe n'est pas isolé, faut-il le rappeler ? les Juifs, les comédiens⁴⁵, les habitants de la Corse⁴⁶ et d'Avignon posent des difficultés eux-aussi, que la Constituante peine infiniment à trancher. Pourquoi, en effet, après avoir déclaré les Droits de l'Homme et du Citoyen, l'Assemblée doit-elle prendre des décisions spéciales sur les Juifs et les comédiens ? S'ils sont bien des hommes, la déclaration suffit à les faire entrer automatiquement dans leurs droits civils et politiques, égaux à ceux des autres citoyens, sans aucune formalité possible : or les uns et les autres sont déjà des hommes libres, ils ne sont simplement pas chrétiens pour les uns et tenus à l'écart par d'antiques tabous pour les autres ;

⁴¹ Condorcet vitupère déjà en 1776 : « Arracher les hommes de leur pays, par la trahison et la violence, pour les exposer en vente dans des marchés publics comme des bêtes de somme [...] » (*Remarques sur les pensées de Pascal, op. cit., idem*).

⁴² Le raisonnement est alors celui-ci : la traite étant abolie aux États-Unis d'Amérique, un esclave ne peut être que l'enfant de parents esclaves ; si un homme est né libre, il ne peut devenir esclave, donc si les noirs de la *Amistead*, sont nés libres en Afrique et si nul ne peut produire de preuve contraire, ils sont libres et le demeurent. Il s'agit d'une évolution notable dans la mesure où, au début de cette affaire leurs défenseurs s'attachaient à contester les titres de propriété des acquéreurs d'esclaves ; dès lors, il s'agira de produire la preuve d'une ascendance esclave.

⁴³ *Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791 (*Orateurs de la révolution française*, I, *op. cit.*, p. 74) ; au contraire, « [...] les blancs sont plus ou moins français parce que la France est leur première patrie » (*ibidem*). Barnave n'en a pas moins concédé un peu plus tôt : « Ce régime est absurde, mais il est établi [...] ; ce régime est oppressif, mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes : ce régime est barbare, mais il y aurait une plus grande barbarie à vouloir y porter les mains sans avoir les connaissances nécessaires [...] » (*id.*, p. 68).

⁴⁴ Il en va ainsi par exemple de la *Constitution civile du Clergé*, qui implique une relation avec l'étranger (le Saint-Siège), même si l'on raisonne en gallican, que la Constituante n'a pas su négocier.

⁴⁵ Cf. Clermont-Tonnerre, 23 déc. 1789, *contre la discrimination à l'égard des bourreaux, des comédiens, des protestants et des juifs* (in *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 461s.).

⁴⁶ La comparaison avec la Corse est d'ailleurs évoquée, lors de la réception des députés de Saint-Domingue à la Constituante (*Archives parlementaires*, t. 8, rapport de Prieur, p. 164). Barnave, parlant de l'état politique des gens de couleur, fait référence aux Juifs, dans son rapport du 23 sept. 1791 (*Rapport sur les colonies, idem*, p. 71).

nul, pas même l'Église, ne leur refuse la qualité d'Homme qui entraîne sans exception celle de Citoyen⁴⁷.

Or, la Constituante débat durant trois jours (21-24 décembre 1789) à propos du statut des Juifs et le décret du 28 janvier 1791, tout en admettant les Juifs du Sud-Ouest de la France à la citoyenneté, en exclut ceux de l'Est (Alsace-Lorraine) : il faut attendre le décret du 27 septembre 1791, *in-extremis*, pour parvenir à l'émancipation complète des Juifs de France⁴⁸. Robespierre exprime ainsi le *paradoxe juridique du comédien* de décider en particulier sur son sort : « Je ne crois pas que vous ayez besoin d'une loi au sujet des comédiens. Ceux qui ne sont pas exclus sont appelés »⁴⁹... Les *hommes* sont par définition tous *appelés* aux droits de l'Homme et du Citoyen. De la même manière, les territoires tels qu'Avignon et le comtat Venaissin (propriété pontificale) et la Corse (propriété génoise) ne peuvent être rattachés sans quelques arrangements avec le principe de souveraineté nationale⁵⁰. « [T]elle qu'elle est constituée », écrit Y. Benot, « la pensée révolutionnaire n'est pas armée pour penser les contradictions internes d'un système, mais seulement les contradictions entre systèmes opposés »⁵¹.

Enfin, *in-décidés* au moment même où l'on distingue citoyens actifs et passifs, le statut des mulâtres⁵² et secondairement celui des esclaves renvoie naturellement aux restrictions et discriminations politiques les plus graves auxquelles se laissent aller les Constituants⁵³. Ce n'est pas de bon augure !

⁴⁷ Elle l'entraîne à ce point que, dans un premier temps, aucune différence n'est faite entre nationaux et étrangers en ce qui concerne l'accès aux droits politiques : de ceci résultent les art. 2 et 3 du tit. II (*De la division du royaume, et de l'état des citoyens*) de la constitution de 1791.

⁴⁸ Cf. D. *qui révoque tous ajournemens, réserves & exceptions insérés dans les Décrets, relativement aux individus Juifs qui prêteront le serment civique*, 27 sept. 1791 (sanction, 13 nov.), coll. Baudouin, vol. 19, p. 664.

⁴⁹ Séance du 23 déc. 1789. Dans la même séance, Robespierre s'exprime aussi à propos du droit de vote des Juifs.

⁵⁰ Les enclaves germaniques de l'Est (Montbéliard, *etc.*) posent un problème similaire, mais dont le règlement est postérieur.

⁵¹ *La Révolution française et les colonies...*, *op. cit.*, p. 55. C'est aussi l'un des enseignements de R. Barny, *Le droit naturel à l'épreuve de l'Histoire. Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution (débat politiques et sociaux)*, suivi de Montesquieu dans la Révolution, Besançon, *Annales littéraires de l'Université de Besançon* (n°593), 1995.

⁵² L'indécision est relative dans la mesure où l'art. IV de l'*Instruction adressée par l'Assemblée nationale à la colonie de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue & l'île des Vaches* du 28 mars 1790 (*in Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif...* – dite « *Collection du Louvre* » –, Paris, Impr. Royale, 1792, t. I^{er}, p. 669-689) ne faisant pas de distinction, les gens de couleur doivent participer aux assemblées coloniales ; mais l'art. XV du même texte indique que si une assemblée existe déjà et à défaut de la décision majoritaire d'en former une nouvelle, l'assemblée préexistante continue de siéger sans nouvelles élections. Les assemblées de blancs ne décident naturellement pas de procéder à de nouvelles élections, ce qui exclut de fait les gens de couleur qui n'y participaient pas. Ainsi au 28 mars 1790, les gens de couleur ont bien des droits politiques, mais sont dans l'impossibilité de les exercer et les assemblées coloniales ne violent pas la loi en ne les intégrant pas. Barnave dit donc vrai, lorsqu'il affirme que les colons n'ont *pas cru* que ces prescriptions accordaient les droits politiques aux gens de couleur (séance du 11 mai 1791, *in La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 543, à propos de l'art. IV, de l'*Instruction*). Sur le plan du droit, la citoyenneté active des gens de couleur leur a ainsi été accordée, puis retirée, ceci par deux fois, en mars 1790 (art. IV et XV de l'*Instruction supra*), puis entre mai et août 1791 (D. du 15 mai, puis D. *qui suspend le départ des Commissaires Civils destinés pour Saint-Domingue*, 28 août 1791, Baudouin, vol. 17, p. 360).

⁵³ *In-extremis*, les Constituants décrètent : « art. 1. Tout individu est libre, aussitôt qu'il est entré en France. / art. 2. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer » (28 sept. 1791 ; *Archives Parlementaires*, t. 31, p. 442-443). Une telle disposition souligne l'incohérence d'une abstention sur les droits de ces mêmes hommes et citoyens dans les territoires coloniaux du royaume (même si l'esclavage lui-même est proscrit de la métropole en principe depuis l'édit de Louis le Hutin en 1315). Le D. du 29 mai 1791 contient l'expression significative : « [...] ce

Les Constituants achoppent sur le statut administratif des colonies, en grande partie parce que la *question mulâtre* – qu’il aurait fallu régler auparavant – s’invite légitimement au milieu du débat et en provoque l’avortement⁵⁴. Une exception coloniale lourde de conséquences est ainsi constituée. L’échec résulte en large part des fautes de raisonnement des libéraux dans la phase décisive initiale de la Constituante, ce qui détermine la dégénérescence de la question coloniale de manière incoercible.

Ces erreurs d’appréciation ne sont pas les seules causes de la crise dans les Caraïbes et de ses conséquences métropolitaines, mais ces erreurs sont déterminantes car elles créent une fracture irréductible entre les principes, c’est-à-dire qu’elles rendent inaudibles et incompréhensibles, illégitimes enfin les prétentions de la Métropole à traiter la question coloniale. Autre conséquence : ces erreurs divisent le parti libéral (patriote) entre tenants du respect des principes et tenants d’une démarche plus empirique ou plus *réaliste* (sous la réserve de la référence à Kant, *Théorie et pratique*, précitée).

II. – L’administration coloniale : colonial *versus* national, ou la souveraineté en question

« Je supplie l’Assemblée nationale de considérer qu’il faut que je sois intimement convaincu qu’un grand intérêt est attaché à cette discussion pour que je combatte ici des choses que j’ai hautement soutenues dans des discussions où elles étaient rigoureusement possibles » (*sic*).

A. Barnave (11 mai 1791⁵⁵)

Les Constituants, chargés presque malgré eux d’une *régénération* plus vaste, générale et profonde qu’ils pouvaient la souhaiter, ont édifié un système politique, institutionnel et juridique cohérent. La cohérence en apparaît si poussée que certains critiques lui attribuent l’échec du système, le qualifiant d’idéal, d’utopique et de précis à l’excès. Utopique ou non, elle repose, sur la conception bodinienne selon laquelle la souveraineté politique gît dans la communauté politique⁵⁶, dont l’*Homme-Citoyen* constitue l’atome et garantit le caractère

[que les colonies] croiroient convenable de faire pour *leurs citoyens libres qui ne seroient pas entièrement de race européenne* » (D. précité du 29 mai 1791, *id.*, p. 348 ; nous soulignons).

⁵⁴ La chronologie donnée par Y. Benot (*La Révolution française et la fin des colonies...*, *op. cit.*, p. 219-242) permet de suivre la succession des événements en Métropole (et dans les colonies, en parallèle).

⁵⁵ Reproduit in Fr. Furet et R. Halévi, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, *Annexes*, p. 441).

⁵⁶ « République est un droit gouvernement de plusieurs ménages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine » (J. Bodin, *Six livres de la République*, éd. Paris, J. Du Puis, 1583 [1^{re} : 1576], liv. I, chap. I. – *Quelle est la fin principale de la République bien ordonnée* ; texte cité l’éd. de G. Mairet, Paris, Librairie générale française, 1993) : la communauté précède la politique (et le pouvoir politique) dont l’essence réside en la première de manière « absolue » et « perpétuelle » (« La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d’une République [...] », *idem*, chap. VIII. – *De la souveraineté*). Bodin utilise l’unité politique de référence de son temps : la « famille », le « feu », le « ménage », comme premier espace de socialisation et, souvent, modèle d’organisation (il s’en explique d’ailleurs ensuite : *cf. id.*, chap. II. – *Du ménage, et [de] la différence entre la République et la famille*). C’est, au fond, sur les définitions de Bodin que repose la conception promue par la Révolution française de la souveraineté nationale, celle de l’autonomie souveraine de la communauté politique (*i.e.* « nation » ; la déclaration de 1789 use en ce sens de l’expression « corps social » en son préambule). Conséquence : la souveraineté politique n’est jamais déléguée, son expression (législatif) et son exercice (exécutif et judiciaire) seuls peuvent l’être. Sur l’interprétation de la souveraineté chez Bodin et sur ses conséquences, *cf.* S. Goyard-Fabre, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, PuF, 1989, part. I, tit. II, chap. I, p. 79-120.

démocratique⁵⁷. Ceci permet d'articuler les deux systèmes de la souveraineté absolue sécularisée et de la théorie du droit naturel. Elle y ajoute enfin la représentation – en partie par incapacité de concevoir pratiquement la démocratie directe dans la *post-Modernité*⁵⁸. Elle s'organise ensuite entre les deux limites suivantes : si l'expression et/ou l'exercice de la souveraineté politique peuvent être déléguées, sous la condition résolutoire du respect du principe de séparation des pouvoirs⁵⁹, le recours à la délégation doit demeurer limité à la stricte nécessité.

En effet, le principe de représentation (nationale) figure à l'article 3 de la déclaration de 1789⁶⁰, qui exprime la conception bodinienne, toutefois, il comporte une restriction initiale (« Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ») témoignant du rejet des *corps intermédiaires* (et du *despotisme ministériel*) et de la crainte persistante d'une dépossession de la nation⁶¹ par le biais de ces délégations⁶². En ce sens, Le Chapelier s'en réfère à « cette maxime sacrée que *le peuple ne peut déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut pas exercer par lui-même* »⁶³. Et en cette formule, l'emploi du verbe « pouvoir » confère un caractère plus radical à cette limite, qui ne ressortit donc pas d'une simple prescription. Elle s'entend, d'ailleurs, au regard des différents éléments déjà fixés à l'automne 1789 en matière administrative : 1°. – les ministres⁶⁴, les agents de l'Exécutif et du Judiciaire ne peuvent exercer un mandat représentatif (être député à l'Assemblée législative, car c'est là le *seul mandat représentatif*) sans avoir renoncé à leurs fonctions exécutives, judiciaires ou militaires et policières⁶⁵ ; 2°. – les fonctions dans les administrations locales

⁵⁷ La distinction entre citoyen actif et passif ne viole pas le principe d'égalité, puisque la capacité contributive n'est pas un caractère de naissance fatal et permanent ; elle peut même être fondée sur le principe d'égal accès aux emplois publics (où les distinctions sont admises selon les vertus et le talent), pourvu que les fonctions d'élire et de représenter soient tenues pour des *fonctions publiques* (et sans nécessité de pousser ce raisonnement jusqu'aux conclusions de Sieyès).

⁵⁸ Il faut insister sur ce point qui n'est pas le moindre des paradoxes révolutionnaires : la préparation des États-Généraux en 1789 (convocations, réunions, rédactions des cahiers et désignations des députés) a consisté précisément dans un exercice de démocratie directe à l'échelle de tout le royaume ; or les députés issus de ce processus effectif rejettent la démocratie directe comme impraticable... Pourtant, la représentation ne s'impose pas elle-même de façon absolue et évidente ; Rousseau, en particulier, a déclaré son hostilité de principe : « Le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien » (*Du contrat social*, Paris, Flammarion, 1987, L. III, chap. XV. *Des députés ou représentants*, p. 134, p. 134-135). S'il en vient à prescrire la représentation dans sa constitution pour la Pologne, ce n'est qu'à contrecœur (*Considérations sur le Gouvernement de la Pologne, et sur sa réformation projetée*, 1771).

⁵⁹ Art. 16 de la déclaration de 1789.

⁶⁰ « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

⁶¹ Nous ne saurions entrer ici dans le débat de la définition politique de la nation de laquelle découle la distinction fameuse de Carré de Malberg entre souveraineté nationale et populaire : la nation en l'espèce est-elle la nation réelle présente (la communauté concrète des citoyens) ou intègre-t-elle d'autres dimensions ? Nous croyons que la partition de Carré de Malberg ne s'adapte pas au contexte de la Constituante et aux conceptions générales des Constituants. Cf. R. Carré de Malberg, *La Loi, expression de la volonté générale*, Paris, Economica, 1984 (1931) ; et G. Bacot, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Paris, Éd. du CNRS, 1985.

⁶² Cf. aussi les art. 12, 14 et 15 de la déclaration de 1789, qui précisent la suspicion.

⁶³ I.-R.-G. Le Chapelier, *Rapport sur le droit de pétition et d'affiche*, 9 mai 1791, in *Orateurs de la Révolution française, op. cit.*, I, p. 417, nous soulignons. La mention de cette *maxime* vise, dans ce cas à lutter contre l'admission des pétitions en « nom collectif », assimilées ici à une délégation.

⁶⁴ Cette question oppose Mirabeau d'une part, Lanjuinais et Blin d'autre part, les 6 et 7 nov. 1789 : la proposition de Blin est adoptée, interdisant aux députés de la Constituante la nomination à la tête d'un ministère (cf. le discours de Mirabeau, in *Orateurs de la Révolution française, op. cit.*, I, p. 717-720). Les incompatibilités figurant dans la constitution (cf. *infra*), procèdent des mêmes principes.

⁶⁵ Ceci résulte de la constitution, tit. III, chap. 1^{er}, sect^o 3, art. 4 et 5 (incompatibilités) : art. 4. – « Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du Pouvoir exécutif révoqués à volonté, les

reviennent à des citoyens actifs (principe de l'*administration civique*), mais les assemblées primaires et les administrations locales sont dans le même temps privées de tout caractère représentatif⁶⁶. L'assemblée précise ce dernier point dans son *Instruction* du 8 janvier 1790, par les formules suivantes :

« Tous les François sont frères & ne composent qu'une famille »⁶⁷.

« L'Etat-est un ; les Départemens ne sont que des sections »⁶⁸.

Les deux énoncés, redondants et appuyés, traduisent la même idée, que l'Assemblée clarifie encore :

« Les véritables élémens de la représentation nationale ne seront pas ainsi dans les Municipalités, mais dans les Assemblées primaires des Cantons »⁶⁹.

La pyramide administrative comporte en effet, pour l'administration locale, trois niveaux hiérarchiques distincts, le département, le district et la municipalité : le canton ne forme donc pas un niveau administratif, mais seulement un niveau de réunion des assemblées de citoyens auquel ne correspond pas d'autorité territoriale. De là découle que les *Assemblées primaires des Cantons* participent à désigner les représentants de la nation mais n'exercent pas de fonction représentative par elles-mêmes – ni plus n'en exercent les autres assemblées de citoyens ou assemblées administratives, quelles qu'elles soient. Si le terme « représentations » apparaît encore dans une nouvelle *Instruction* du 12 août 1790⁷⁰, à propos du décret du 22 décembre 1789, il s'agit des *représentations* qui pourraient être faites sur tel ou tel objet, soit de plaintes, protestations ou pétitions.

commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi. - Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandants des gardes nationales » ; art. 5. – « L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la Nation, pendant toute la durée de la législature. - Les juges seront remplacés par leurs suppléants et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux ». La situation du roi est particulière à cet égard, mais son statut de *co-législateur* résulte quant à lui de la rédaction finale de la constitution (après Varennes ; cf. sur l'exécutif en général G. Glénard, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, Paris, PuF, 2010). Les nombreuses incompatibilités de fonctions, tant au plan national qu'au niveau local, posent d'importants problèmes, car les candidats *capables* d'assurer les différentes fonctions ne sont pas si nombreux.

⁶⁶ Cf. D. du 14 déc. 1789, *portant constitution des municipalités*, in S. Aberdam, S. Bianchi, R. Demeude, E. Ducoudray, B. Gainot, M. Genty et C. Wolikow, *Voter, élire pendant la Révolution française. Guide pour la recherche*, Paris, CTHS, 1999, p. 117 (§3° : « L'unique objet des assemblées convoquées pour élire étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies »), à quoi doivent être ajoutés les art. 8 (les assemblées ne peuvent se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers et arrondissements : in *Proclamation du roi, sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des municipalités* [du 14 déc. 1789], du 22 déc. 1789), les art. 61 et 62 (sur la faculté d'émettre des dénonciations et pétitions, restreinte aux compétences des administrations locales) du D. du 22 déc. 1789, *sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives* (sect° 1^{re}), et du même texte les art. 9 (fin : nul ne peut se faire représenter par une autre personne dans une assemblée primaire), art. 34 et 35 (in *Voter, élire pendant la Révolution française, op. cit.*, p. 120 et 122).

⁶⁷ *Instruction de l'Assemblée Nationale, sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs*, 8 janv. 1790, in coll. Baudouin, vol. 1, mai-déc. 1789, §I, p. 252.

⁶⁸ *Idem*, §VI, p. 282.

⁶⁹ *Id.*, §II, p. 285.

⁷⁰ *Instruction de l'Assemblée Nationale sur les Fonctions des Assemblées administratives*, 12 Août 1790 §VII, 6°, *id.*, vol. 5, p. 97.

In fine, si les citoyens actifs reçoivent la charge de l'administration locale, il faut concevoir l'administration civique comme un moyen de lutte contre le *despotisme ministériel* (la concentration d'un pouvoir dans les mains d'une seule personne) d'une part, contre la résurgence des *corps intermédiaires* d'autres part⁷¹. Il s'agit d'une méthode de dispersion du pouvoir, de partage et de renouvellement permanents, visant à interdire l'établissement d'aucun médium entre le *citoyen* et la *nation*. La fameuse loi *Le Chapelier*⁷², le décret sur le droit de pétition et d'affiche⁷³, de même que le décret sur les clubs⁷⁴ complètent le dispositif en l'étendant du droit public au droit privé : pas plus que les administrations, les associations de métiers et professions (regardées comme les fantômes des corporations d'Ancien Régime), les associations de fait résultant de la formation d'une pétition en nom collectif (soit qu'elles proviennent d'une administration, soit qu'elles procèdent d'une initiative privée⁷⁵) ou les sociétés politiques ne doivent s'interposer entre citoyen et nation ni interférer dans la formation de la volonté générale.

Il résulte de ce luxe de précautions une hiérarchie positive et sans ambiguïté : sous le pouvoir constituant, le pouvoir législatif domine les pouvoirs exécutif⁷⁶ et judiciaire⁷⁷, les tient sous sa primauté et toute autre institution constituée lui doit soumission et obéissance. L'organe doté du pouvoir législatif, seul proprement représentatif, s'avère enfin le seul qui reçoit une véritable délégation de souveraineté nationale, sans pour autant disposer de cette souveraineté, sans pouvoir à son tour la déléguer libéralement.

La *constitution administrative* de la France de 1789-1791⁷⁸, ne permet donc pas selon son architecture et ses principes l'établissement d'institutions administratives partielles ou locales, dotées d'un pouvoir législatif délégué ou, *a fortiori*, autonome. Les assemblées coloniales se présentent donc comme une hérésie ou une aporie dans le système de la

⁷¹ La création des procureurs-syndics de municipalité, district et département vise le même objectif en établissant un organe de contrôle sur le fonctionnement des administrations locales. De la même manière, lorsque l'ensemble des citoyens actifs participe à la désignation des ecclésiastiques catholiques, que ces citoyens-électeurs soient ou non de confession catholique (protestants, juifs et athées votent), cela peut s'entendre d'après une interprétation très large des articles 13 à 15 de la déclaration de 1789 (en ce que le culte engage les deniers publics), mais c'est encore un refus net (gallican) de la constitution d'une communauté catholique légalisée et institutionnalisée à l'intérieur de la nation et distinctement d'elle. Ainsi encore faut-il comprendre ce passage du tit. VII de la constitution de 1791 (qui fait écho au préambule de la déclaration de 1789) : « L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français ».

⁷² D. *relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession*, 14 juin 1791 (dit *Loi Le Chapelier*). La *Loi Le Chapelier* se veut donc un rempart de la liberté individuelle, ce qui en fait ensuite et naturellement une arme redoutable contre les libertés collectives au cours du XIXe siècle.

⁷³ D. *relatif aux droits de pétition et d'affiche*, 10 et 18 mai 1791 (sanctionné le 22 mai).

⁷⁴ D. *sur les sociétés populaires*, 29 sept. 1791.

⁷⁵ Il faut distinguer les *pétitions collectives* (qui porte une pluralité de signatures individuelles) des *pétition en nom collectif* (pétition au nom d'une entité collective, ne portant pas signature de chacun de ceux qui y adhèrent) ; seules ces dernières sont proscrites par le texte de 1791.

⁷⁶ Constitution de 1791, tit. III, chap. II, sect^o I, art. 3 : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ».

⁷⁷ Constitution de 1791, tit. III, chap. V, art. 1^{er} et 3 (séparation des pouvoirs), 21 et 22 (arbitrage du Corps législatif et comptes annuels à rendre au même).

⁷⁸ Nous empruntons l'expression au titre d'un ouvrage récent : J.-J. Bienvenu, J. Petit, B. Plessix et B. Seiller (dir.), *La constitution administrative de la France*, Paris, Dalloz, 2012 (où le texte du 28 pluviôse an VIII, forme le socle). Pour ce qui concerne la Constituante, l'expression vaut peut-être plus encore que pour les régimes postérieurs, dans la mesure où cette assemblée fonde un système complet, dont les parties ne sont pas conçues comme détachables. Ici, cette *constitution administrative* se composerait des lois de décembre 1789, des dispositions particulières aux grandes villes (Paris, en particulier), de la constitution civile du Clergé et des statuts de la Garde nationale, cet ensemble textuel se rangeant sous les dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir exécutif et aux administrations. La « Constitution coloniale » (l'expression figure dans le texte du D. du 29 mai 1791, précit., *idem*, p. 345, et dans le cours des débats) devrait naturellement en faire partie.

constitution de 1791 et de l'organisation administrative⁷⁹. Le Chapelier martèle encore : « une section séparée n'est rien, elle fait partie du corps collectif, elle n'existe qu'avec lui »⁸⁰. Le statut des colonies crée bien des *sections séparées*, munies des instruments de l'autonomie, et tend au fédéralisme ou à l'indépendance.

Bien entendu, les colonies font partie de la nation, elles en sont des « provinces »⁸¹, bien entendu elles doivent recevoir un statut administratif : ce statut peut différer de celui des départements métropolitains car, à situation différente, un régime différent peut être appliqué (comme c'est le cas pour Paris, par exemple⁸²). Toutefois le principe d'uniformité (l'« unification »), par lequel les Constituants entendent refondre une communauté politique cloisonnée en une communauté homogène et unie (la nation), résiste absolument à cette sorte de partition dont les assemblées coloniales sont le symptôme et l'instrument.

En définitive d'ailleurs, la Constitution de 1791 n'intègre pas les colonies, elle les exclut même de son champ, renvoyant à la Législative le règlement de la question⁸³. Plus encore, le titre VII relatif à la révision constitutionnelle, excepte « [l]es colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, [qui] ne sont pas comprises dans la présente Constitution » (art. 8, al. 2 ; *sic*). De cette façon, mieux qu'une exception, la Constituante forme un sanctuaire colonial, mis à l'abri de l'intervention souveraine : l'article 8 participe en effet à définir le domaine de compétence et les cadres de fonctionnement d'une assemblée de révision et la formule permet d'ôter l'organisation politico-administrative des colonies à la connaissance de cette Assemblée de révision (qui est elle-même plus que le pouvoir législatif, malgré les limites imposées par le titre VII⁸⁴). N'est-ce pourtant pas Barnave qui affirme, le 31 août 1791 : « De

⁷⁹ La reconnaissance, ainsi que le démontre l'*Instruction* de mars 1790, est en réalité forcée et ces assemblées suscitent d'innombrables difficultés. En témoignent les différentes décisions de l'Assemblée en vue du rétablissement de l'ordre colonial (D. *qui annule les actes émanés de l'assemblée générale de Saint-Domingue, les déclare attentatoires à la souveraineté nationale & à la puissance législative, & pourvoit aux moyens de rétablir le calme dans cette colonie*, 12 oct. 1790, Baudouin, vol. 7, p. 65-67 ; D *sur les moyens de rétablir la tranquillité dans les Colonies Françaises des Antilles*, 29 nov. 1790, *idem*, vol. 8, p. 253-255 ; D. *pour envoyer des Commissaires aux Colonies, & y assurer la tranquillité publique*, 1^{er} févr. 1791, *id.*, vol. 11, p. 77-78 ; D. *contenant l'exposé des motifs qui ont déterminé les dispositions de ceux des 13 & 15 Mai, sur l'état des personnes dans les Colonies*, 29 mai 1791, *id.*, vol. 14, p. 345-353 ; D. *relatif à l'envoi de deux Commissaires Civils dans les Isles de France & de Bourbon*, 18 août 1791, *id.*, vol. 17, p. 267-269).

⁸⁰ Séance du 9 mai 1791 (débat sur le droit de pétition). On trouvera de nombreuses affirmations comparables dans les débats sur la *loi Le Chapelier* et sur les clubs et sociétés politiques (précités). Le même esprit anime déjà Thouret, le 3 nov. 1789, lorsqu'il défend son projet de découpage administratif : « [...] l'attachement à la grande unité nationale vaut mille fois mieux que l'état de corporation partielle qui sera désavoué par la Constitution » (cité de Fr. Furet et R. Halévy, *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 438).

⁸¹ Ce que réaffirme le décret *qui déclare que les Colonies forment une partie de l'Empire François, & les autorise à faire connaître leur vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui leur conviennent*, 8 mars 1790 (coll. Baudouin, *op. cit.*, vol. 2, p. 172).

⁸² Le statut spécial de l'administration de la ville de Paris ne doit cependant pas tromper : ici comme partout, les règles adoptées visent à empêcher la formation d'un corps hétérogène ; les sections qui divisent la capitale tendent à corriger sa démographie concentrée, dont les Constituants sont conscients qu'elle lui confère *de facto* une particularité politique qu'ils entendent corriger *de jure*. Le même objectif préside donc à la règle spéciale dont la justification repose sur le fait que l'application de la règle générale ne permettrait pas, dans une configuration donnée, d'atteindre l'objectif qui y préside.

⁸³ Cf. constitution de 1791, tit. III, chap. I^{er}, sect^o I^{re}, art. 1^{er} (« Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq à raison des quatre-vingt-trois départements dont le Royaume est composé et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies » ; nous soulignons).

⁸⁴ Ce titre VII, fruit des attermoissements de l'été 1791, pose de nombreux problèmes, dont le principal est sans doute le bornage du pouvoir constituant : si l'Assemblée de révision peut modifier la constitution, il s'agit alors peu ou prou d'une assemblée constituante ; mais peut-on imaginer une assemblée *peu ou prou constituante* ? peut-on penser dans le cadre du droit naturel, un pouvoir constituant limité par autre chose que par le droit naturel lui-même (par les droits de l'Homme et du Citoyen) ? l'idée d'une assemblée *constituante constituée* et,

notre part, indiquer, provoquer, limiter, un autre pouvoir constituant, c'est évidemment empiéter sur la souveraineté du peuple »⁸⁵ ?

III. – La suspension de la question coloniale : intérêts *versus* principes, ou le pouvoir constituant en question

« C'est un grand intérêt que la conservation de vos colonies ; mais cet intérêt même est relatif à votre constitution ; et l'intérêt suprême de la nation et des colonies elles-mêmes, est que vous conserviez votre liberté, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains, les bases de cette liberté. Eh ! périssent, vos colonies si vous les conservez à ce prix » !

M. Robespierre (13 mai 1791⁸⁶).

Kelsen indique, avec quelque acrimonie envers l'école moderne et contemporaine du Droit naturel : « On peut donc tout prouver avec les méthodes de la doctrine du droit naturel fondées sur un raisonnement fallacieux [« déduire de ce qui est [la nature] ce qui doit être [le droit et les comportements qu'il prescrit] »]. Or, si tel est le cas, cela veut dire qu'on ne peut en réalité rien prouver avec ces méthodes »⁸⁷. Si le relativisme critique du penseur autrichien ne vaut pas nécessairement conclusion absolue, il n'en demeure pas moins que le traitement de la question coloniale devant la Constituante semble sinon démontrer que le droit n'est pas moral, du moins qu'il arrive que le droit se soustraie à sa propre logique, voire à la morale sur laquelle il prétend s'appuyer. De ce point de vue, le droit naturel déclaré en 1789, relève pour part de l'incantation : il prononce un idéal (une eschatologie) qu'il s'agit de provoquer à être, plus que d'établir en effet. La Constituante porte ainsi, durant toute son existence, certaines questions comme des stigmates ou des balafres de sa *persona* : le périmètre de la citoyenneté *active* y figure, les rapports de l'égalité avec la liberté et la propriété, entre intérêt général et particulier sont du nombre, tous présents au cœur de la question coloniale sous leurs formes aigües. Or la Constituante ne résout justement pas ces problèmes et moins encore celui des colonies, qu'elle réserve et renvoie, tirant à *hue* et à *dia*.

Les acteurs principaux offrent chacun leurs inconséquences toutes fondées explicitement sur la dialectique *Théorie versus Pratique*. Les Amis des Noirs ne demandent pas la fin de l'esclavage, mais seulement de la Traite⁸⁸, soit *trop* ou *pas assez* : *soyons impossibles, demandons le raisonnable ! (l'esclavage suivra...)*. Les colons et le Club Massiac réclament l'autonomie civile, politique et la liberté commerciale, mais ils s'allient aux villes de commerce qui tiennent pour l'*Exclusif*, soit une alliance d'intérêts contradictoires⁸⁹ : *soyons libres et égaux entre nous !* Les Patriotes se font tantôt hérauts de la

de ce fait, enfermée dans les règles de la constitution confine au paradoxe du *Crétois*, (ou d'*Épiménide*, ou du *menteur* ; cf. Aristote, *Organon*, VI. – *Réfutations sophistiques*, 25, 180b, 2-7) ou à celui d'*Achille et de la tortue* (le même, *Physique*, VI, 9, 239b, 15, d'après Zénon d'Élée) : dans tous les cas cités, la relativité affaiblit la proposition de principe, si elle ne l'anéantit pas.

⁸⁵ *Sur les conventions nationales et le pouvoir constituant* (in *Orateurs de la Révolution française*, I, *op. cit.*, p. 50). Et d'ajouter que ces tentatives seraient vaines !

⁸⁶ *In Journal des États généraux, convoqués par Louis XVI* (par. É. Le Hodey de Saultchevreuil), vol. 25, p. 484 (séance de l'Assemblée constituante du 13 mai 1791).

⁸⁷ H. Kelsen, *Qu'est-ce que la justice ?* in *Qu'est-ce que la justice ?*, suivi de *Droit et morale*, Genève, Eds. Markus Haller, 2012. P. 88-89.

⁸⁸ M. Dorigny, Mirabeau et la Société des Amis des Noirs..., art. cit.

⁸⁹ Barnave le relève : « [...] il y avait même un nombre de députés [des colons dans l'assemblée] suffisant pour pouvoir lutter à égalité contre les députés des villes de commerce qui, dans le débat ordinaire de leurs principaux intérêts, sont tous adversaires naturels » (*Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, *op. cit.*, p. 62).

liberté et gardiens de la propriété tout en laissant subsister, sous une absence de statut échappant au Constituant lui-même, une liberté inégale des couleurs de peaux et une propriété aporétique sur des êtres humains⁹⁰ : *soyons rigoureux, cultivons nos contradictions !*

La question coloniale forme pour la Constituante un véritable cas d'école, au demeurant très représentatif des problèmes auxquels elle doit faire face et de la manière dont ils se posent à elle. Le sujet, en effet, engage conjointement les principes centraux de la Révolution (liberté, égalité, garantie des droits) et la réalité pratique des intérêts contradictoires qui travaillent le pays ; le sujet, enfin, se révèle d'une telle et si radicale indocilité à la volonté des législateurs, qu'il résume à lui seul les limites concrètes qui font obstacle à la mise en œuvre des idéaux révolutionnaires.

Les affaires coloniales s'invitent à l'occasion d'environ 90 séances de l'Assemblée constituante, ce qui en fait un sujet important en termes de fréquence, même lorsque cette quantité est rapportée au nombre considérable des séances constituantes (plus de 850 journées) au cours de 2 ans et 4 mois d'existence⁹¹ : ceci représente près de 10% des séances et environ un jour sur dix. Il convient de préciser que ces 90 séances ne signifient pas 90 journées de discussion, mais un retour du sujet à 90 reprises, d'inégale importance, puisque dans certaines séances il ne s'agit que d'apparitions brèves, avec ou sans échanges concis entre orateurs, de même que dans certaines autres se présentent des députations de divers villes, corps et groupes d'intérêt, ce qui ne donne pas toujours lieu à discussion et qu'*in fine* peu de journées sont occupées à de véritables débats sur la question coloniale. Qui plus est la manière dont ce sujet se présente varie du tout au tout : dans bien des cas les colonies surgissent dans l'Assemblée en raison des événements qui s'y déroulent soit en tant que faits politiques – certes significatifs et essentiellement faits de désordres –, alors que la législation coloniale n'est examinée et discutée en propre qu'assez rarement. Il faut enfin préciser que les affaires de Saint-Domingue se présentent beaucoup plus souvent que celles des autres territoires ultramarins. En somme les colonies apparaissent comme un sujet chronique, douloureuse épine dans un talon achilléen.

Soulignons par ailleurs le poids du facteur spatio-temporel dans la question coloniale puisque les difficultés de communication entre métropole et colonies jouent un rôle important dans la formation et l'évolution du problème. En effet, il faut un à deux mois pour rallier les Caraïbes depuis Paris, ce qui implique un décalage de deux à quatre mois⁹² entre un événement et la réaction à celui-ci, qu'il se produise à Paris ou bien à Gonaïves : ce délai est double à quadruple de celui qui est nécessaire pour rallier depuis Paris le plus éloigné et le plus mal desservi des points du territoire métropolitain⁹³. Ce fait matériel, à lui seul, rend l'horizon colonial presque étranger à la Métropole et réciproquement moins signifiante la

⁹⁰ Cf. Fr. Beauvois, *Indemniser les planteurs pour abolir l'esclavage ? Entre économie, éthique et politique, une étude des débats parlementaires britanniques et français (1788-1848) dans une perspective comparée*, Paris, Dalloz, 2013.

⁹¹ 878 jours du 5 mai 1789 au 30 sept. 1791 (1789 : 240 jours ; 1790 : 366 jours ; 1791 : 267 jours). On compte ici en journées, non en séances proprement dites. L'Assemblée siège le dimanche à quelques exceptions près (cf. A. Castaldo, *Les méthodes de travail de la Constituante*, op. cit., 1989, p. 290, n. 1). Les 93 occurrences ont été relevées d'après les tables des *Archives parlementaires*, pour la Constituante ; pour les séances dans lesquelles plusieurs sujets coloniaux sont abordés, on a compté qu'une occurrence ; par *sujets coloniaux*, on a entendu toute question qui implique explicitement les colonies.

⁹² « 2 000 lieues » (8 000 km), dit Barnave (*Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, op. cit., p. 71). Mais ce délai n'est encore que la moitié du temps nécessaire pour rallier les colonies de l'Océan indien (cf. Y. Benot, *La Révolution française et la fin des colonies...*, op. cit., p. 12-14).

⁹³ Le délai postal de Paris à Toulouse est d'environ 10 jours aller (cf. G. Arbelot, B. Lepetit et J. Bertrand, *Atlas de la Révolution française*, t. 1. – *Routes et Communications*, Paris, EhESs, 1987, cartes *Le courrier de Paris : temps d'acheminement. 1795*, p. 41, et *Le courrier de province : temps d'acheminement. 1763*, p. 42).

décision métropolitaine en terre coloniale. Il forme enfin l'argument le plus fort et le plus sérieux à l'accord d'un statut colonial autonome.

Cependant les temps forts de la discussion de fond se dessinent assez nettement, d'une part entre la fin de l'année 1789 et le début de l'année 1790, soit depuis les moments de la fixation du statut et du périmètre du citoyen et la définition de la nouvelle organisation administrative du royaume jusqu'à la création du comité des Colonies (2 mars 1790), d'autre part, au printemps 1791, autour du débat sur l'esclavage et de nouveau sur les droits des mulâtres et, à l'extrême fin de la législature, en septembre 1791, au milieu d'une certaine précipitation et alors que les nouvelles les plus alarmantes parviennent à Paris de la situation dans les Caraïbes.

La création du comité des Colonies, début mars 1790⁹⁴, vaut à lui seul avec d'impuissance, quant à l'intégration des colonies et d'insolubilité des problèmes qu'elles soulèvent : le simple fait de constituer un comité sur cet objet géographique manifeste en effet l'incapacité de l'Assemblée à considérer les colonies comme parties de la nation et leurs habitants comme citoyens égaux. Une saine démarche eût consisté à définir une compétence spéciale du comité, limitée aux « localités »⁹⁵ véritables, à savoir l'éloignement géographique, les activités économiques et les conditions sociales propres à ces territoires. Au lieu de cela, le comité se trouve chargé des colonies comme d'une compétence générale ou, mieux, d'une compétence de *spécialité générale* – un oxymore juridique ! –, ce qui ne saurait aboutir qu'à la contrariété du dessein constituant qui rejette le fédéralisme. Toujours en bonne logique, la Constituante ne devait pas laisser à l'autonomie coloniale la compétence de régler l'état des personnes – fût-ce le seul état politique des gens de couleur⁹⁶ – : l'individu (homme et citoyen) conçu conjointement comme prémisses et comme fin du système politique ne saurait tenir son droit d'une assemblée (coloniale) partielle de toutes les façons qu'on la considère. Pareillement, l'unité de la souveraineté et l'uniformité de principe du droit nouveau ne pouvaient être abandonnées sous forme de délégation à ces mêmes assemblées locales : seules des modalités de fonctionnement et de mise en œuvre, respectueuses des principes fondamentaux, pouvaient être admises. Or, la composition du comité des Colonies tend irrésistiblement à ces résultats, puisque ses membres se relient en majorité à la société des colons et du commerce maritime.

⁹⁴ Composition (nom suivi du lieu d'élection) : 1^{er} comité (2 mars 1790, 13 membres) : Alquier (La Rochelle), Barnave (Dauphiné), Bégouën (Caudebec, Rouen), Nompère de Champagny (Montbrison, Lyon), Garesché (Saintes, La Rochelle), Gérard (Saint-Domingue), A. de Lameth (Péronne, Amiens), Le Chapelier (Rennes, Bretagne), J.-L. Monneron (Pondichéry, Indes-Orientales), Payen de Boisneuf (Tours), Pellerin de la Buxière (Orléans), Reynaud de Villeverd (Saint-Domingue), Thouret (Rouen) ; adjoints le 22 août 1791 (6 membres) : Brostaret (Albret à Nérac, Bordeaux), Castelanet (Marseille, Provence), L.-A. de La Rochefoucauld (Paris-ville), P.-A. Monneron (Île-de-France), Périsset Duluc (Lyon), Destutt de Tracy (Moulins) ; démissionnaires le 29 août suivant (4 membres) : Castelanet, La Rochefoucauld, Périsset Duluc, Destutt de Tracy. Soit quatre représentants des colons et six députés de régions intéressées au commerce colonial (ports de commerce : Bordeaux, La Rochelle, Rouen, Marseille) et quatre ténors de la Constituante (Barnave, Lameth, Le Chapelier, Thouret), dont deux sont liés à titre privé aux intérêts des colons (Barnave, Lameth), enfin trois membres du comité de la Marine (Alquier, Bégouën, Nompère de Champagny), lui-même concerné. Cf. Ed. H. Lemay, *Dictionnaire des Constituants*, op. cit., vol. 2, p. 954-955 ; cf. aussi M. Dorigny, Mirabeau et la Société des Amis des Noirs..., art. cit., p. 158-159, n. 11.

⁹⁵ « [...] une parfaite connaissance des localités [...] » précise Barnave (11 mai 1791, cité in Fr. Furet et R. Halévi, *La monarchie républicaine...*, op. cit., p. 540). Le D. du 8 mars 1790 (précit., préamb., p. 172) emploie l'expression « convenances locales & particulières ».

⁹⁶ « Nous ne proposons pas que les droits civils des hommes libres [de couleur] entrent en aucune manière dans la compétence exclusive des assemblées coloniales ; c'est des droits politiques dont il s'agit uniquement » (Barnave, *Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, op. cit., p. 70).

Dès lors, l'errance des Constituants s'entend mieux ; le report *sine die* de la question coloniale relie entre elles les velléités successives, soulignant en creux l'hésitation fondamentale. La Constituante en effet décide une chose, puis son contraire, dépassée par le train des événements. Au mois de mars 1790, son décret et son instruction⁹⁷ abondent, à la faveur des propositions du comité des Colonies, les aspirations des colons en créant les assemblées coloniales – vainement, puisqu'elles sont déjà formées –, sans prendre un parti net quant à l'intégration des libres de couleur, et en offrant la marge la plus large à ces assemblées blanches. Barnave, « l'apôtre du despotisme des colons blancs », ainsi que le désigne Rewbell⁹⁸, en fait l'aveu presque désarmant de sincérité lorsqu'il revient en mai 1791, sur les décisions du début 1790⁹⁹. L'incroyable faveur concédée aux colons dans le dispositif de mars 1790, annonce les plus profondes fractures. Les assemblées coloniales se trouvent autorisées, voire invitées, à prononcer sur le régime (le « régime intérieur »¹⁰⁰) qu'il s'agit de leur appliquer et dans ce régime seraient inclus l'état des personnes (tout entier celui des esclaves et l'état politique des libres de couleur) ainsi que les modalités de l'*administration* des colonies... La lecture du parti des colons est tout à son avantage : Barnave en témoigne encore en mai puis en septembre 1791¹⁰¹, les colonies (*i.e.* les colons) *ont cru*¹⁰² que l'Assemblée déférait à tous leurs désirs, leur accordant autonomie intérieure, maintenant l'esclavage¹⁰³ et conservant les libres de couleur dans le périmètre d'un état strictement civil.

Lorsqu'il obtient le retrait du décret du 15 mai 1791, à la fin du mois de septembre suivant, Barnave revient sur ce point. Il tire argument de la privation de la citoyenneté active de plusieurs millions de Français en métropole¹⁰⁴, pour justifier que les gens de couleur en soient de même exclus dans les colonies (au profit de l'exclusivité des assemblées coloniales en matière d'état des personnes... de couleur) et il tance la Constituante de *balancer* ainsi, pour les droits politiques de quelques milliers de personnes (dont les noirs sont exclus), le

⁹⁷ D. du 8 mars 1790, *qui déclare que les Colonies forment une partie de l'Empire François, & les autorise à faire connoître leur vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui leur conviennent* (coll. Baudouin, vol. 2, p. 172-174), *Instruction*, jointe au D. du 8. Il en va de même du D. du 12 oct. 1790, rendu sur le rapport de Barnave pour le comité dans la séance du 11.

⁹⁸ Au cours du débat du 15 mai 1790 (*in* Fr. Furet et R. Halévi, *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 549). Cette inclination coloniale figure encore au nombre des reproches à lui adressés lors de son procès (*cf.* Barnave, *Projet de pétition à la Convention nationale*, avr. 1793, et son plaidoyer devant le Tribunal révolutionnaire, 28 nov. 1793, *in* *Orateurs de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 77s., spéc. p. 83).

⁹⁹ Débat du 11 mai 1791 (*idem*, p. 541-543 ; spéc. p. 542, lorsque l'orateur revient sur l'art. 4 du D. du 8 mars, relatif à la convocation des assemblées « qu'elles soient formées avant la publication du décret ou qu'elles aient été formées après la convocation », après avoir entériné comme un fait exprès que les mulâtres disposaient des droits civils avant la Révolution, mais que cela n'a pas pour conséquence qu'ils accèdent aux droits politiques s'ils en remplissent les conditions – *id.*, p. 541 bas-542 ht.).

¹⁰⁰ Barnave le définit comme l'administration intérieure des colonies (leur « existence politique isolée »), soit comme excluant les règles du commerce et les questions militaires qui forment le « régime extérieur » lequel reste le domaine souverain de la Métropole (*Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, *op. cit.*, p. 59).

¹⁰¹ Puis dans son *Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791 (*op. cit.*, p. 63 *et passim*).

¹⁰² Elles y avaient matière, à la lettre du D. *qui déclare que les Colonies forment une partie de l'Empire François, & les autorise à faire connoître leur vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui leur conviennent* (8 mars 1790, coll. Baudouin, vol. 2, p. 172-174), préamb., art. I^{er}, V et VI.

¹⁰³ « [...] l'Assemblée nationale, conduite par un grand intérêt national, [...] a cru qu'elle pouvait consacrer, par un décret constitutionnel, l'esclavage de plus de 600 000 personnes [...] » (Barnave, *Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, *op. cit.*, p. 71).

¹⁰⁴ La présentation du rapport d'exclusion n'est pas juste de la part de Barnave qui ne précise guère la base de son calcul (« plusieurs millions », p. 71, en fait « Trois millions », *idem*, p. 73), l'orateur ne dit point s'il inclut les mineurs, les domestiques et les femmes. Le chiffre de 600 000 esclaves (*cf.* n. précédente) découle du même mode (mais femmes et enfants inclus). Au contraire, lorsque Barnave compte « 5 à [6000] personnes » qui formeraient la population des libres de couleur bénéficiaires potentiels des droits politiques, il a soustrait les femmes, enfants et domestiques de cette population (*ibid.* – *nota* : le texte de l'édition de Fr. Furet et R. Halévi est ici fautif, puisqu'il porte « 5 à 600 000 », ce qui n'est pas le sens de l'affirmation de l'orateur).

destin entier des colonies et des centaines de milliers d'hommes qui les habitent (au contraire, les noirs sont ici inclus)¹⁰⁵ : argument spécieux, une fois encore, puisque les métropolitains passifs ne le sont pas du fait d'un état juridique absolu, mais par état économique ou professionnel (domesticité) ; pas de par leur naissance, mais du fait d'une situation précaire, dont il peuvent s'extraire – ou tenter de s'extraire¹⁰⁶ – volontairement si l'on suit la logique d'émulation présentée au soutien de l'établissement de la citoyenneté active.

Que résulte-t-il de tout cela ? Les Assemblées coloniales, en particulier à Saint-Domingue, obtiennent en fait une triple compétence inscrite *constitutionnellement* dans le décret du 24 septembre 1791 : 1°. – elles ont vocation à administrer le *régime intérieur* de façon *quasi*-autonome (art. IV)¹⁰⁷ ; 2°. – elles ont vocation à disposer de l'état civil et politique des esclaves et de l'état politique des libres de couleur (art. III¹⁰⁸) ; 3°. – elles disposent d'un droit de proposition et, de fait, d'un droit de veto contre le Constituant, quant à leurs régimes intérieur (art. IV) et extérieur (art. I et II).

Exceptions quant aux droits du Citoyen, privilège législatif et administratif, privilège constituant : les colonies sont tout à fait soustraites au droit... par le droit ! Elles sont devenues des « co-États »¹⁰⁹. Or quelle raison préside à cette aberration ? Barnave ne s'en cache pas, ces concessions ont pour cause la possibilité de sécession, habilement présentée par l'avocat dauphinois : l'on avait assuré aux colons leur droit d'administration autonome (D. du 8 mars et du 12 octobre 1790), ils y avaient *cru*, ils se sont sentis trahis (D. de mai 1791) ; la seule manière de restaurer la confiance et d'empêcher qu'ils ne quittent la nation¹¹⁰ est de leur rendre leurs privilèges, c'est-à-dire de tordre tout le système de la Constituante. « Chacun sait dans l'Assemblée quelle est la nature et l'utilité de ces possessions qu'on appelle colonies »¹¹¹...

Conclusion

La situation juridique des colonies et de leurs populations au sortir de ces débats s'avère tout à fait aberrante au regard de l'économie des conceptions de la majorité patriote et des principes sur lesquels elle repose : cette situation accuse soit l'incohérence du sort réservé aux colonies et à leurs habitants, soit celle du système constituant lui-même. Toutefois, il faut, pour prendre la mesure de l'aberration rapporter tous les accrocs particuliers faits au schéma d'ensemble du droit naturel et de la constitution patriote. À défaut, l'ampleur de la violation logique tend à se diluer au fil des séquences de débats depuis 1789 jusqu'en 1791.

¹⁰⁵ Barnave, *Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, *op. cit.*, p. 71.

¹⁰⁶ Soit en quittant l'état de domestique, soit en accroissant leur fortune, soit en payant volontairement la contribution de trois journées de travail. Le système censitaire, qu'il ne s'agit pas de défendre ici, est perméable, alors que le système de ségrégation raciale ne l'est pas.

¹⁰⁷ Cf. la présentation de Barnave (*idem*, p. 74-75).

¹⁰⁸ « [...] sans qu'aucun Décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent Décret aux Assemblées Coloniales » (art. III, fin). Ceci vaut abrogation des mesures antérieures, spécialement des 28 mars 1790 et 13 et 15 mai 1791.

¹⁰⁹ Barnave, *Rapport sur les colonies*, 23 sept. 1791, *op. cit.*, p. 60.

¹¹⁰ La menace plane constamment. Dans le débat de mai 1791, Robespierre se scandalise : « J'ajoute qu'il n'est pas permis aux membres de l'Assemblée nationale qui se chargent de cette pétition de dire : "Si vous ne nous accordez pas ce que nous vous demandons, nous nous révoltons." Je dis que la plus grande des faiblesses, la plus haute imprudence des représentants de la nation serait de céder à de pareilles menaces ; ce serait renverser de vos propres mains les bases de votre autorité » (15 mai, in *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 555). Le 16 mai, les députés des colonies quittent l'Assemblée pour protester contre les décrets des 13 et 15 précédents (ils reviennent le 21 juin – car l'heure est grave !). Cf. Barnave, *idem*, p. 75 *et passim*.

¹¹¹ *Id.*, p. 57.

Le beau film de G. Pontecorvo, intitulé *Queimada*¹¹², déroule dans une utopie (une supposée colonie portugaise) le scénario de l'émancipation d'une île caraïbe qui pourrait être Haïti. Le mauvais génie de cette histoire tragique, un agent anglais nommé *sir* W. Walker (M. Brando), manipule froidement les intérêts comme les aspirations de cette société insulaire, aussi bien blancs que noirs, pour ne servir au fond que l'intérêt de la couronne d'Angleterre. Nonobstant cette intrigue utile au récit, le film insiste sur les contradictions infinies et les ambiguïtés qui traversent de part en part chacun des acteurs et chacun des groupes sociaux dans une apocalypse de la liberté. Il illustre ainsi par-delà l'action toute cynique d'un *deus ex machina* superflu, une chaîne de causes et de conséquences conduisant la Métropole à perdre le lien avec la Colonie et cette dernière à s'enfoncer dans son drame sanglant. Ce processus décrit parfaitement les hiatus que la Constituante a laissés s'installer à l'égard de la question coloniale et dont les linéaments ont abouti, bien après elle, à l'indépendance d'Haïti, aux abolitions du XIX^e siècle, mais au prix du sacrifice des principes idéaux, autant que du sang versé.

« Je sortais de cette place, lorsque vers la droite j'aperçus sur un magnifique piédestal un nègre, la tête nue, le bras tendu, œil fier, l'attitude noble, imposante. Autour de lui étaient les débris de vingt sceptres. À ses pieds on lisait ces mots : *Au vengeur du nouveau monde !* »

L.-S. Mercier, *L'An 2440. Rêve s'il en fût jamais* (chap. XXII)¹¹³.

¹¹² G. Pontecorvo, *Queimada*, Italie, United Artists, 1969, 112' (scénario : Fr. Solinas et G. Arlorio ; musique E. Morricone ; avec M. Brando, Ev. Marquez, N. Hill et R. Salvatori). Outre ce long métrage, on se reportera encore aux romans de A. Carpentier, *Le Royaume de ce monde* (*El Reino de este mundo*, 1949 ; Paris, Gallimard, 1954) et *Le Siècle des Lumières* (*El Siglo de las Luces*, 1962 ; Paris Gallimard, 1962), ainsi qu'à la trilogie de M. Smart Bell, *Le soulèvement des âmes* (*All Souls' Rising*, 1995 ; Arles, Actes Sud, 1999), *Le maître des carrefours* (*Master of the Crossroads*, 2000 ; Arles, Actes Sud, 2004), *La pierre du bâtisseur* (*The Stone That the Builder Refused*, 2004 ; Arles, Actes Sud, 2007) et à son *Toussaint Louverture* (*Toussaint Louverture : A Biography*, 2007 ; Arles, Actes Sud, 2007).

¹¹³ *Op. cit.*, p. 131.